COMMUNE DE GRANDSON

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

"AU BORD DU LAC"

REGLEMENT

ECH: 1/1000

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE

le 2 FEVRIER 2004

La Syndique : Myriam Sandoz

Le Secrétaire : André Jeanmonod

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 13 MAI 2004

Le Président : Antonio Vialatte

La Secrétaire : Michèle Cornu

DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 13 FEVRIER AU 15 MARS 2004

La Syndique : Myriam Sandoz

Le Secrétaire : André Jeanmonod

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT

じらい DEPARTEMENT:

Dispositions générales

Objectifs

art.1 Le plan partiel d'affectation "Au bord du Lac" et son règlement définissent les possibilités d'affectation et l'aménagement du secteur délimité par le plan.

Il a pour but:

- d'affecter les terrains pour des équipements d'intérêt général : une déchetterie, une station d'épuration, et une surface d'activités de sports, de détente et de loisirs de plein air, toutes trois activités d'utilité publique répondant aux besoins communaux.
- d'assurer une bonne intégration de ces équipements dans le site et de régler leurs rapports de voisinage,
- de favoriser une utilisation judicieuse du sol.

Contenu

art.2 Le plan partiel d'affectation comprend :

- le plan qui fixe les différentes affectations et les accès,
- le règlement qui définit les affectations et les mesures de construction.

Affectations

Le plan partiel d'affectation est régi par des dispositions générales. En outre il comprend quatre affectations distinctes soumises à des dispositions particulières :

- une zone d'utilité publique "déchetterie",
- une zone d'utilité publique "station d'épuration",
- une zone d'utilité publique d' "activités de sport, de détente et de loisirs de plein air"
- une aire forestière.

Zone d'utilité publique "déchetterie"

art.3

Destination

art.4

Cette zone est destinée au tri et à l'entreposage des déchets. Sont autorisées les installations telles que bennes, containers ou boxes aptes à recevoir des déchets triés tels que papier, verre, huiles, bois, métaux, piles, déchets compostables, déchets encombrants, etc, ainsi que les constructions de places, routes, quais et autres aménagements nécessaires à l'exploitation.

Le périmètre d'exploitation sera clôturé pour assurer le contrôle d'accès.

Constructions

art.5

Un périmètre d'implantation est réservé pour les constructions nécessaires à l'exploitation, telles que vestiaires, bureaux, couverts pour bennes et boxes ou abris pour véhicules.

Bâtiment existant

art.6

Le bâtiment existant ECA n°914 peut être maintenu, entretenu et transformé dans sa volumétrie existante.

Les autres dispositions du présent règlement sont réservées.

Aménagement du terrain et récolte des eaux de surface

art.7

L'emprise et la hauteur des quais de chargement seront limités au strict nécessaire.

Dans le secteur destiné au compostage, le traitement du sol et des eaux de surface respectera les directives du Service des eaux, sols et assainissement.

III Zone d'utilité publique "station d'épuration"

Destination

art.8 Cette zone est destinée aux installations de traitement des eaux usées. Sont autorisées les constructions et les équipements techniques découlant de

l'affectation, ainsi que les constructions de places, routes, quais et autres aménagements nécessaires à l'exploitation.

Le périmètre de l'exploitation sera clôturé pour assurer le contrôle d'accès.

Constructions

art.9 Les constructions nécessaires à l'exploitation, telles que vestiaires, bureaux, couverts, locaux techniques, bassins, silos à boue sont autorisées.

Bâtiment existant

art.10 Les bâtiments existants ECA n°1219, 1220, 1221, 1222 et 1260 peuvent être maintenus, entretenus, transformés dans leur volumétrie existante, et agrandis selon les besoins du système d'exploitation.

IV Zone d'utilité publique "sport, détente et loisirs de plein air"

Destination

art.11 Cette zone est destinée aux installations et équipements de sport, de détente et de loisirs de plein air. Sont autorisées les constructions, les places en dur, les équipements et autres aménagements nécessaires à l'exploitation.

Constructions

art.12 Les constructions nécessaires à l'exploitation, telles que local d'accueil, vestiaires, bureaux, dépôts de matériel, couverts sont autorisées.

Clôtures

art.13 Les clôtures nécessaires à la sécurité et au contrôle d'accès sont autorisées. Elles seront ajourées au maximum et leur hauteur sera limitée au strict nécessaire.

De préférence on utilisera des cordons boisés ou des haies vives. Leur disposition et les essences, choisies parmi des espèces indigènes et en station dans la région, s'accorderont au contexte environnant.

V <u>Aire forestière</u>

Destination

art.14 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m. des lisières.

La limite de la bande inconstructible de 10 m. à la lisière figure à titre indicatif.

Constatation de nature art.15 Le présent plan partiel d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière cantonale du 16.6.1996 (art.4) à proximité d'une zone à bâtir.

VI <u>Dispositions communes à toutes les zones</u>

Limite de zone déplaçable

art.16 Le plan précise les limites de zones dont l'implantation peut être adaptée selon l'évolution des besoins des installations techniques d'intérêt général.

Constructions

art.17 Les constructions sont limitées à 4.0 m. de hauteur à la corniche, et 6.0 m. au faîte, mesurée depuis le niveau moyen de la surface bâtie.

Les toitures à un ou deux pans ainsi que les toits plats végétalisés sont autorisés.

Les matériaux de construction et leurs teintes, choisis en harmonie avec le contexte environnant, devront assurer l'unité de l'ensemble.

La Municipalité veillera à l'intégration esthétique des constructions dans le site.

Implantation des constructions, distance à la limite et distance entre les constructions

art.18 Les constructions sont à ériger dans les périmètres d'implantation définis par le plan. Si la zone ne prescrit pas de périmètre d'implantation, la distance à la limite des constructions sera de trois mètres au minimum. Tout fractionnement parcellaire ultérieur doit respecter cette disposition. Les dispositions de la loi sur les forêts demeurent réservées.

Les distances entre les constructions respecteront les prescriptions de la police du feu.

Accès, desserte et aire de circulation

art.19 Les accès véhicules sont à créer aux emplacements indiqués sur le plan.

Les surfaces de circulation, de parcage et de manœuvre des véhicules, ainsi que celles de dépôt nécessaires à l'exploitation, seront aménagées avec un revêtement carrossable. L'emprise de ces surfaces est autorisée jusqu'à 50 cm de la limite de l'aire forestière, sous réserve de l'autorisation préalable du service des forêts.

Les dessertes véhicules indiquées sur le plan doivent avoir une largeur de 3,0 m. au minimum.

Clôtures

art.20 Les clôtures nécessaires à l'exploitation peuvent être implantées sur la limite de l'aire forestière, sous réserve de l'autorisation préalable du service des forêts.

Equipements techniques

art.21 La hauteur des équipements techniques nécessaires à l'exploitation, telles que silo, mâts d'éclairage ou autres, peut excéder la hauteur de construction définie à l'art.17. Elle doit être limitée au strict nécessaire.

Cordons boisés

art.22 Les cordons boisés à maintenir ou à créer sont indiqués sur le plan. Ils doivent structurer le site, articuler les délimitations entre les différentes zones et assurer l'intégration dans le paysage en limitant l'impact visuel des installations techniques. Les cordons existants à maintenir peuvent être remplacés.

Leur disposition et les essences, choisies parmi des espèces indigènes et en station dans la région, s'accorderont au contexte environnant.

Degré de sensibilité au bruit

art.23 En application de l'art. 43 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du plan partiel d'affectation.

VII <u>Dispositions finales</u>

Autres dispositions

art.24 Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, sont applicables la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions, son règlement d'application, ainsi que le Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Sont réservées en outre les dispositions des droits cantonal et fédéral en la matière, ainsi que les règlements particuliers des services communaux.

Entrée en vigueur

art.25 Le plan partiel d'affectation "Au bord du Lac" entre en vigueur dès sa ratification par le Chef du département des infrastructures. Sauf mention particulière il abroge dans son périmètre toutes les dispositions antérieures du plan des zones communal et son règlement sur le plan d'extension et la police des constructions qui lui sont contraires.